
Adresse de la commune, du comité de surveillance et de la société populaire de Vertus (Marne) félicitant la Convention et annonçant ses dons patriotiques, lors de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la commune, du comité de surveillance et de la société populaire de Vertus (Marne) félicitant la Convention et annonçant ses dons patriotiques, lors de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 70-71;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34338_t1_0070_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Séance du 11 Pluviôse An II

(Jeudi 30 Janvier 1794)

Présidence de VADIER

La séance s'ouvre à onze heures du matin par la lecture de la correspondance.

I

La commune de Vertus (1) manifeste son attachement à la Révolution et son adhésion à tous les décrets de la Convention nationale, la félicite sur ses travaux et l'invite à rester à son poste. Elle annonce qu'elle a fourni plus de 120 défenseurs à la patrie, 146 chemises, 21 draps, 16 serviettes, et 50 livres de charpie, envoyés au district; 103 m. 4 gr. d'argenterie provenant de l'église; plus, 11 marcs 7 onces de galon d'or et d'argent; environ 1200 livres de cuivre et fonte, outre le métal des cloches.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Vertus (Marne), 26 niv. II] (3)

« Citoyen président,

La commune de Vertus, composée de bons patriotes et de zélés républicains, s'est empressée de manifester son attachement à la Révolution et son adhésion à tous les décrets de la Convention nationale. Elle a fourni plus de 120 défenseurs à la Patrie et dépensé 4 000 l. pour exciter et récompenser leur zèle.

Elle a envoyé au district 103 marcs, 4 gros d'argenterie, provenant de l'église, plus 11 marcs 7 onces de galon d'or et argent, environ 1200 livres de cuivre et fonte, outre le métal des cloches.

Elle a fourni, en outre 146 chemises, 21 draps, 16 serviettes, et plus de 50 livres de charpie pour l'usage de nos braves défenseurs.

Les sans-culottes qui ont fait ces dons, ne les regardent pas comme des sacrifices, mais n'en font pas moins des actes de patriotisme, dont la publicité ne peut que contribuer à en exciter de nouveaux. Et comme, il n'en a pas été jusqu'à présent fait mention dans le Bulletin, dans lequel ils ont vu inscrire les offrandes de plusieurs communes des environs. Ils craignent que l'adresse qu'ils ont votée n'ait été égarée à la Poste, ainsi que les trois croix, dites de St Louis dont la municipalité est comptable.

Le chef-lieu du canton composé de 30 communes, ne doit pas se laisser surpasser en dé-

(1) Chef-lieu de cant. du distr. de Châlons (Marne).

(2) P.V., XXX, 237. Bⁱⁿ, 11 et 18 pluv.

(3) C 290, pl. 919, p. 2.

vouement et en générosité. Je te prie donc, Citoyen président, de lui procurer la satisfaction de figurer parmi les noms dont la Convention nationale a accepté les hommages. S. et F.»

A. C. S. MASSON.

[Adresse de la comm., du C. de surveillance, de la Sét popul., 5 frim. II] (1)

« Liberté, égalité, fraternité, ou la Mort.

Citoyens Représentants,

La Nation française sous le joug du despotisme, touchoit à la caducité de la vieillesse. Vous l'avez régénérée. Vous en avez fait un peuple neuf, un peuple magnanime, plein de vigueur et d'énergie.

L'homme rendu à la liberté naturelle connoit enfin la dignité de son être. Il n'a plus, il ne voit plus autour de lui que des frères, des égaux. Il rentre dans l'exercice de tous ses droits. En vain les tyrans se sont coalisés pour les lui ravir; il a brisé ses fers; il ne subira plus l'affront d'en poser de nouveaux.

Le Français qui a donné ce grand exemple à tous les peuples, désormais guidé par une raison éclairée, n'en sera que plus empressé à pratiquer les vertus sociales; non par l'effet d'une crainte pusillanime, inspirée par les préceptes d'un ministre sacerdotal, mais parce que ce sentiment généreux est gravé dans son cœur par la main de l'Eternel et qu'il sait que la Justice et la vertu peuvent seules assurer son bonheur et celui de ses semblables.

Tel est, Citoyens représentants, tel est votre ouvrage. Vous devez encore y mettre la dernière main en restant à votre poste, jusqu'à ce que cet immortel édifice soit achevé et consolidé. C'est le vœu de la Nation: c'est celui de notre commune, qui en adhérant aux grandes mesures que vous avez prises pour le salut de Patrie, et à tous vos décrets, va aussi mettre sous vos yeux les actes des vrais républicains dont elle est composée.

Ainsi nous avons unanimement arrêté:

1° d'offrir à la République toute l'argenterie de notre église, montant à 103 marcs 4 gros, qui ont été envoyés au district.

Plus 11 marcs 7 onces de galon d'or et argent. Privés de ces objets d'un vain luxe, nous n'en seront pas moins pénétrés de vénération pour l'Être suprême, pour cet être dont le nom décore le frontispice de l'acte constitutionnel, souverain

(1) C 290, pl. 919, p. 1.

modérateur de l'univers, infiniment bon, infiniment juste, qui récompense la vertu, et punit les fautes avec indulgence.

2^o de supprimer toutes les épitaphes, ainsi que les croix de fer, éparses sur les cimetières et ailleurs, et d'envoyer le cuivre et le fer aux manufactures d'armes (1).

4^o de détruire tous les monuments de la féodalité, de brûler sur la place publique les titres de noblesse et ceux des droits féodaux.

5^o de biffer sur nos registres les adresses et lettres écrites au ci-devant roi pour le féliciter sur les divers évènements de sa vie et ceux de sa famille; ne voulant plus qu'il existe des traces de ces tributs d'adulation, si peu méritée par celui qui les a reçus.

6^o Enfin, Citoyens représentants, nous vous adressons trois croix du ci-devant ordre dit de St Louis, qui nous ont été remises par les citoyens *Bataille*, *Maupassant* et *Noel*, anciens militaires habitants de notre commune.

Vive la République! Vive la Liberté! Vive l'Égalité! Vive la Montagne de la Convention nationale!

La présente adresse revêtue de plus de 200 signatures mises [à] la poste avec les 3 croix dites de St Louis, [et] tous les articles ci-dessus a été effectuée le 5 primaire. »

P.c.c. A. C. S. MASSON (maire).

2

Le citoyen Brice-Catheux demande en sa faveur une exception à la loi du 23 août relative à la réquisition des jeunes citoyens depuis 18 jusqu'à 25 ans.

La Convention passe à l'ordre du jour (2).

[Noyon-le-Sec, s.d. Au présid. de la Conv.] (3)

« Jean Brice Catheux cultivateur au lieu dit Noyon-le-Sec, district des Andelys tient à ferme de la Nation quatre cents acres de terre qu'il fait exploiter par sept charrues. L'inexpérience de sa jeune épouse à laquelle il n'est uni que depuis le 23 7bre d^{er} le prive pour le moment d'une aide nécessaire; il est aujourd'hui seul pour conduire et surveiller cette exploitation pénible et rendue, par les circonstances, plus difficile.

Appelé avec son frère, qui le soulageoit dans ses travaux, par la loi du 23 août dernier à la défense de sa patrie, n'ayant eu que ses bans de mariage publiés avant la promulgation de la loi, Catheux, a vu avec douleur qu'en remplissant cette obligation sacrée, son exploitation non surveillée ne pourroit se continuer, que la patrie ne pouvoit l'avoir pour défenseur qu'en perdant un chef de labour de sept charrues. Il a exposé sa situation pénible aux citoyens magistrats de sa commune qui par leur arrêté du 23 brumaire d^{er} d'après la connaissance intime qu'ils ont des faits attestés par les citoyens composant la première réquisition de la commune ont autorisé l'exposant à se pourvoir au Directoire pour obtenir la permission de continuer ses travaux.

Les membres du Directoire par leur délibéra-

tion du 2 nivôse dernier ont arrêté que votre loi du 23 août ne portant aucune exception l'exposant devoit l'exécuter. La Convention par un précédent décret a permis aux cultivateurs compris dans la première réquisition d'abandonner leurs drapeaux pour aller faire leur moisson. La saison actuelle exige que le cultivateur prépare la terre à recevoir les semailles des blés de mars. Catheux demande à la Convention la permission d'exécuter son exploitation, il espère que la Convention toujours guidée par l'intérêt général lui accordera cette faveur.

Pour justifier à la Convention de son utilité, Catheux joint à la présente l'arrêté des citoyens magistrats de la commune des Andelys, celui du directoire du district, en bas de l'attestation donnée par les membres de la première réquisition de la commune de Noyon-le-Sec et enfin le certificat de publication de ses bans de mariage. »

CATHEUX.

3

Le citoyen Mongrolle fait la même réclamation pour son fils, âgé de 22 ans.

L'ordre du jour est adopté (1).

[Bobigny, s.d. A la Conv.] (2)

« Citoyens Représentants,

Je suis cultivateur en la commune de Bobigny, district de Franciade, département de Paris. Mon labour est de cinq charrues. Mes terres à ensemencer pour les mars sont d'environ 300 arpents. Je me trouve arriéré dans mes labours, parce que je n'ai pu avoir jusqu'à ce jour des bras suffisants pour les cultiver. Mon fils, âgé de 22 ans, aussi bon cultivateur que je le puis être, et mon soutien dans cette partie, est compris dans la 1^{re} réquisition et disposé à partir. Par un de vos décrets du mois de septembre dernier (vieux style) vous avez permis aux jeunes cultivateurs de rester jusqu'après les semences d'automne. Les mêmes raisons subsistent pour celles de Mars, qui, dans ma commune, vu la qualité du terrain, sont mêmes plus conséquentes que les premières. Je demande donc qu'il plaise à la Convention de rendre un décret qui permette aux jeunes cultivateurs de la 1^{re} réquisition de rester jusqu'à la fin des dites semences.

Je ne prétends pas, Citoyens représentants, vouloir par là affaiblir la loi si juste de la réquisition. Quelqu'amour que j'aie pour mon fils, quelque nécessaire qu'il me soit, je suis trop bon républicain, pour ne pas faire tous les sacrifices que le salut de ma patrie exige.

L'embarras où je me trouve relativement à l'ensemencement de mes terres est la seule cause qui m'engage à demander cette prolongation.

J'ai présenté, il y a huit ou dix jours cette même pétition à votre Comité de salut public. Sans doute les affaires importantes et générales dont il est chargé ne lui permettent pas de répondre à cette demande particulière. Soumis à la sagesse de vos décrets, j'attends votre décision pour m'y conformer. »

MONGROLLE.

(1) Pas de 3^e.

(2) P.V., XXX, 237.

(3) C 292, pl. 937, p. 8.

(1) P.V., XXX, 237.

(2) C 292, pl. 937, p. 10, 12.